

Arrêt

n° 223 308 du 27 juin 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. GIOE
Quai Saint-Léonard 20/A
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, pris le 19 décembre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 214.637 du 28 décembre 2018.

Vu l'ordonnance du 21 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2019.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WALDMANN *loco* Me S. GIOE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée sur le territoire belge et y résider légalement depuis l'âge de 5 ans.

1.2. Elle a été condamnée à plusieurs reprises par les instances judiciaires belges pour diverses infractions.

1.3. En mai 2015, la partie requérante a quitté la Belgique pour la Turquie. Elle est alors titulaire d'une carte C valable du 29 janvier 2015 au 13 février 2019.

1.4. Le 26 novembre 2018, elle est interceptée par les autorités aéroportuaires à son arrivée sur le sol belge et se voit notifier l'acte constatant qu'elle a perdu son droit de retour, et que son titre de séjour doit être retiré. Elle est détenue à la prison de Lantin afin d'exécuter une précédente peine de prison.

1.5. Le 19 décembre 2018, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) est pris à l'encontre de la partie requérante, ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de dix ans (annexe 13sexies). Ces actes sont notifiés le 20 décembre 2018 et sont motivés comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er}, de la loi:

□3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, la nuit, rébellion avec arme, menaces pour gestes ou emblèmes, infraction à la loi concernant les armes, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 25.04.1994 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 15 mois (5 ans de sursis pour 11 mois)

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 19.08.1994 par la Cour d'Appel de Liège à une peine d'emprisonnement de 3 mois

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, avec effraction, escalade ou fausses clefs, avec armes, usurpation d'identité, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 04.12.1995 par le Tribunal Correctionnel de Tongeren à une peine d'emprisonnement de 6 mois

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs (récidive), destruction ou rendre hors d'usage un véhicule, un wagon, un engin motorisé, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 05.09.1996 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 8 mois

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs (récidive), fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 26.02.1997 par le Tribunal Correctionnel de Huy à une peine d'emprisonnement de 6 mois

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs (récidive), fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 02.12.1999 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 8 mois

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 16.04.2003 par la Cour d'Appel de Liège à une peine d'emprisonnement de 12 mois

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi concernant les stupéfiants (récidive), fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 01.02.2006 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement d'un an

Des faits de détention et de vente de stupéfiants attentent gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Compte tenu du prix des stupéfiants il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récidive.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, la nuit, avec armes, coups et blessures volontaires ayant comme résultat une maladie ou une incapacité, séjour illégal, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 15.05.2015 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 15 mois

Eu égard à l'impact social et la gravité de ces faits ainsi que de leur caractère répétitif, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'administration ne dispose pas de renseignements récents concernant la vie privée de l'intéressé, sa santé ainsi que concernant les craintes qu'il pourrait avoir quant à sa sécurité dans son pays d'origine. En effet, le cachet d'immigration d'entrée turc avec la date du 02.05.2015 dans son passeport démontre qu'il a déjà quitté le territoire belge depuis plus de trois ans.

Du questionnaire concernant le droit d'être entendu rempli le 26.11.2018 il appert qu'il est divorcé sans enfants, que sa santé est bonne et qu'il ne craint pas de retourner en Turquie.

Il est par contre incontestable que l'intéressé à de la famille proche sur le territoire belge. La Cour européenne des droits de l'homme a par contre jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux"

(Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99) ». Il ne reçoit pas de visites de ses proches en prison.

Cette décision n'est donc pas une violation des articles 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

□ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, la nuit, rébellion avec arme, menaces pour gestes ou emblèmes, infraction à la loi concernant les armes, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 25.04.1994 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 15 mois (5 ans de sursis pour 11 mois)

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 19.08.1994 par la Cour d'Appel de Liège à une peine d'emprisonnement de 3 mois

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, avec effraction, escalade ou fausses clefs, avec armes, usurpation d'identité, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 04.12.1995 par le Tribunal Correctionnel de Tongeren à une peine d'emprisonnement de 6 mois

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs (récidive), destruction ou rendre hors d'usage un véhicule, un wagon, un engin motorisé, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 05.09.1996 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 8 mois

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs (récidive), fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 26.02.1997 par le Tribunal Correctionnel de Huy à une peine d'emprisonnement de 6 mois

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs (récidive), fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 02.12.1999 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 6 mois

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 16.04.2003 par la Cour d'Appel de Liège à une peine d'emprisonnement de 12 mois

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi concernant les stupéfiants (récidive), fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 01.02.2006 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement d'un an

Des faits de détention et de vente de stupéfiants attentent gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Compte tenu du prix des stupéfiants il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récidive.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, la nuit, avec armes, coups et blessures volontaires ayant comme résultat une maladie ou une incapacité, séjour illégal, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 15.05.2015 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 15 mois

Eu égard à l'impact social et la gravité de ces faits ainsi que de leur caractère répétitif, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a tenté de pénétrer sur le territoire Schengen le 26.11.2018. Pendant le contrôle frontalier, il a été établi qu'il n'a pas exercé son droit au retour dans les délais impartis par la loi. En effet, le cachet d'immigration d'entrée turc avec la date du 02 05.2015 dans son passeport démontre qu'il a déjà quitté le territoire belge depuis plus de trois ans.

Selon les articles 19 et 42 quinquies de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 35 et 39 §3,1° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, l'intéressé ne se trouve plus dans les conditions requises pour faire valoir son droit au retour et de séjour dans le Royaume.

L'article 19, §1, alinéa 1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dit que « l'étranger, qui est porteur d'un titre de séjour ou d'établissement belge valable et quitte le pays, dispose d'un droit de retour dans le Royaume pendant un an ».

Selon l'article 19, §1, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 l'étranger bénéficiant du statut de résident de longue durée sur la base de l'article 15bis, ne perd par contre son droit de retour dans le Royaume que s'il s'absente des territoires des Etats membres de l'Union européenne pendant douze mois consécutifs ou lorsqu'il a quitté le Royaume depuis six ans au moins.

L'article 42 quinquies, §7 de la loi du 15/12/1980 stipule qu'une fois acquis, le droit au séjour permanent octroyé au citoyen de l'UE ou le membre de la famille d'un citoyen de l'UE ne se perd que par une absence du Royaume d'une durée supérieure à deux ans consécutifs.

L'article 35 de l'A.R. du 08.10.1981 stipule que le certificat d'inscription au registre des étrangers portant ou non la mention séjour temporaire, la carte d'identité d'étranger, la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union perd sa validité dès que son titulaire réside plus de douze mois consécutifs hors du Royaume, à moins qu'il n'ait satisfait aux obligations prévues à l'article 39.

Conformément à l'article 35 de l'A.R. du 08.10.1980, le document attestant de la permanence du séjour, la carte de séjour permanent de membre de la famille d'un citoyen de l'Union perd sa validité dès que son titulaire réside plus de vingt-quatre mois consécutifs hors du Royaume.

L'article 35 de l'A.R. du 08.10.1981 détermine en outre que le permis de séjour de résident de longue durée - CE perd sa validité dès que son titulaire réside plus de douze mois consécutifs hors du territoire des Etats membres de l'Union européenne ou plus de six ans hors du Royaume, à moins qu'il n'ait satisfait aux obligations prévues à l'arrêté royal du 22 juillet 2008 fixant certaines modalités d'exécution de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Article 39, §3,1° de l'arrêté royal du 08.10.1981 stipule que l'étranger, titulaire d'un titre de séjour ou d'établissement valable, peut exercer un droit de retour après une absence de plus d'un an à condition « d'avoir, avant son départ, prouvé qu'il conserve en Belgique le centre de ses intérêts et informé l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir ».

Selon le §6 de ce même article, il doit être mis en possession d'une annexe 18 par la commune. Conformément à l'article 91 des Instructions générales relatives à la tenue des registres de la population, en vigueur au 01/07/2010, l'intéressé a été radié des registres de la population de Liège le 26.11.2018 pour perte du droit ou, l'autorisation de séjour étant donné, qu'il n'a pas exercé son droit de retour dans les délais impartis par la loi.

De ce fait, le titre de séjour de l'intéressé portant le numéro xxxxxxxxx lui a été retiré.

Le risque est donc bien réel que l'intéressé, voyageant avec un titre de séjour belge auquel 11 n'a pas droit et qui lui a été retiré, ne disparaisse dans la clandestinité lorsqu'il aura satisfait à la Justice.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, la nuit, rébellion avec arme, menaces pour gestes ou emblèmes, infraction à la loi concernant les armes, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 25.04.1994 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 15 mois (5 ans de sursis pour 11 mois)

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 19.08.1994 par la Cour d'Appel de Liège à une peine d'emprisonnement de 3 mois

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, avec effraction, escalade ou fausses clefs, avec armes, usurpation d'identité, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 04.12.1995 par le Tribunal Correctionnel de Tongeren à une peine d'emprisonnement de 6 mois

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs (récidive), destruction ou rendre hors d'usage un véhicule, un wagon, un engin motorisé, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 05.09.1996 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 8 mois

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs (récidivé), fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 26.02.1997 par le Tribunal Correctionnel de Huy à une peine d'emprisonnement de 6 mois

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs (récidive), fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 02.12.1999 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 6 mois

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 16.04.2003 par la Cour d'Appel de Liège à une peine d'emprisonnement de 12 mois

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi concernant les stupéfiants (récidive), fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 01.02.2006 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement d'un an

Des faits de détention et de vente de stupéfiants attentent gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Compte tenu du prix des stupéfiants il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récurrence.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, la nuit, avec armes, coups et blessures volontaires ayant comme résultat une maladie ou une incapacité, séjour illégal, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 15.05.2015 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 15 mois

Eu égard à l'impact social et la gravité de ces faits ainsi que de leur caractère répétitif, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public. Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé a tenté de pénétrer sur le territoire Schengen le 26.11.2018. Pendant le contrôle frontalier, il a été établi qu'il n'a pas exercé son droit au retour dans les délais impartis par la loi. En effet, le cachet d'immigration d'entrée turc avec la date du 02.05.2015 dans son passeport démontre qu'il a déjà quitté le territoire belge depuis plus de trois ans.

Selon les articles 19 et 42 quinquies de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 35 et 39 §3,1° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, l'intéressé ne se trouve plus dans les conditions requises pour faire valoir son droit au retour et de séjour dans le Royaume.

L'article 19, §1, alinéa 1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dit que « l'étranger, qui est porteur d'un titre de séjour ou d'établissement belge valable et quitte le pays, dispose d'un droit de retour dans le Royaume pendant un an ».

Selon l'article 19, §1, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 l'étranger bénéficiant du statut de résident de longue durée sur la base de l'article 15bis, ne perd par contre son droit de retour dans le Royaume que s'il s'absente des territoires des Etats membres de l'Union européenne pendant douze mois consécutifs ou lorsqu'il a quitté le Royaume depuis six ans au moins.

L'article 42 quinquies, §7 de la loi du 15/12/1980 stipule qu'une fois acquis, le droit au séjour permanent octroyé au citoyen de l'UE ou le membre de la famille d'un citoyen de l'UE ne se perd que par une absence du Royaume d'une durée supérieure à deux ans consécutifs.

L'article 35 de l'A.R. du 08.10.1981 stipule que le certificat d'inscription au registre des étrangers portant ou non la mention séjour temporaire, la carte d'identité d'étranger, la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union perd sa validité dès que son titulaire réside plus de douze mois consécutifs hors du Royaume, à moins qu'il n'ait satisfait aux obligations prévues à l'article 39.

Conformément à l'article 35 de l'A.R. du 08.10.1980, le document attestant de la permanence du séjour, la carte de séjour permanent de membre de la famille d'un citoyen de l'Union perd sa validité dès que son titulaire réside plus de vingt-quatre mois consécutifs hors du Royaume.

L'article 35 de l'A.R. du 08.10.1981 détermine en outre que le permis de séjour de résident de longue durée - CE perd sa validité dès que son titulaire réside plus de douze mois consécutifs hors du territoire des Etats membres de l'Union européenne ou plus de six ans hors du Royaume, à moins qu'il n'ait satisfait aux obligations prévues à l'arrêté royal du 22 juillet 2008 fixant certaines modalités d'exécution de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Article 39, §3,1° de l'arrêté royal du 08.10.1981 stipule que l'étranger, titulaire d'un titre de séjour ou d'établissement valable, peut exercer un droit de retour après une absence de plus d'un an à condition « d'avoir, avant son départ, prouvé qu'il conserve en Belgique le centre de ses intérêts et informé l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir ».

Selon le §6 de ce même article, il doit être mis en possession d'une annexe 18 par la commune. Conformément à l'article 91 des Instructions générales relatives à la tenue des registres de la population, en vigueur au 01/07/2010, l'intéressé a été radié des registres de la population de Liège le

26.11.2018 pour perte du droit ou, l'autorisation de séjour étant donné, qu'il n'a pas exercé son droit de retour dans les délais impartis par la loi.

De ce fait, le titre de séjour de l'intéressé portant le numéro xxxxxxxxx lui a été retiré.

Le risque est donc bien réel que l'intéressé, voyageant avec un titre de séjour belge auquel il n'a pas droit et qui lui a été retiré, ne disparaisse dans la clandestinité lorsqu'il aura satisfait à la Justice.

L'administration ne dispose pas de renseignements récents concernant la santé de l'intéressé ainsi que concernant les craintes qu'il pourrait avoir quant à sa sécurité dans son pays d'origine. En effet, le cachet d'immigration d'entrée turc avec la date du 02.05.2015 dans son passeport démontre qu'il a déjà quitté le territoire belge depuis plus de trois ans.

Du questionnaire concernant le droit d'être entendu rempli le 26.11.2018 il appert que sa santé est bonne et qu'il ne craint pas de retourner en Turquie. Cette décision n'est donc pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé a tenté de pénétrer sur le territoire Schengen le 26.11.2018. Pendant le contrôle frontalier, il a été établi qu'il n'a pas exercé son droit au retour dans les délais impartis par la loi. En effet, le cachet d'immigration d'entrée turc avec la date du 02.05.2015 dans son passeport démontre qu'il a déjà quitté le territoire belge depuis plus de trois ans.

Selon les articles 19 et 42 quinquies de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 35 et 39 §3,1° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, l'intéressé ne se trouve plus dans les conditions requises pour faire valoir son droit au retour et de séjour dans le Royaume.

L'article 19, §1, alinéa 1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dit que « l'étranger, qui est porteur d'un titre de séjour ou d'établissement belge valable et quitte le pays, dispose d'un droit de retour dans le Royaume pendant un an ».

Selon l'article 19, §1, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 l'étranger bénéficiant du statut de résident de longue durée sur la base de l'article 15bis, ne perd par contre son droit de retour dans le Royaume que s'il s'absente des territoires des Etats membres de l'Union européenne pendant douze mois consécutifs ou lorsqu'il a quitté le Royaume depuis six ans au moins.

L'article 42 quinquies, §7 de la loi du 15/12/1980 stipule qu'une fois acquis, le droit au séjour permanent octroyé au citoyen de l'UE ou le membre de la famille d'un citoyen de l'UE ne se perd que par une absence du Royaume d'une durée supérieure à deux ans consécutifs.

L'article 35 de l'A.R. du 08.10.1981 stipule que le certificat d'inscription au registre des étrangers portant ou non la mention séjour temporaire, la carte d'identité d'étranger, la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union perd sa validité dès que son titulaire réside plus de douze mois consécutifs hors du Royaume, à moins qu'il n'ait satisfait aux obligations prévues à l'article 39.

Conformément à l'article 35 de l'A.R. du 08.10.1980, le document attestant de la permanence du séjour, la carte de séjour permanent de membre de la famille d'un citoyen de l'Union perd sa validité dès que son titulaire réside plus de vingt-quatre mois consécutifs hors du Royaume.

L'article 35 de l'A.R. du 08.10.1981 détermine en outre que le permis de séjour de résident de longue durée - CE perd sa validité dès que son titulaire réside plus de douze mois consécutifs hors du territoire des Etats membres de l'Union européenne ou plus de six ans hors du Royaume, à moins qu'il n'ait satisfait aux obligations prévues à l'arrêté royal du 22 juillet 2008 fixant certaines modalités d'exécution de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Article 39, §3,1° de l'arrêté royal du 08.10.1981 stipule que l'étranger, titulaire d'un titre de séjour ou d'établissement valable, peut exercer un droit de retour après une absence de plus d'un an à condition « d'avoir, avant son départ, prouvé qu'il conserve en Belgique le centre de ses intérêts et informé l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir ». Selon le §6 de ce même article, il doit être mis en possession d'une annexe 18 par la commune.

Conformément à l'article 91 des Instructions générales relatives à la tenue des registres de la population, en vigueur au 01/07/2010, l'intéressé a été radié des registres de la population de Liège le 26.11.2018 pour perte du droit ou, l'autorisation de séjour étant donné, qu'il n'a pas exercé son droit de retour dans les délais impartis par la loi.

De ce fait, le titre de séjour de l'intéressé portant le numéro xxxxxxxxx lui a été retiré.

Le risque est donc bien réel que l'intéressé, voyageant avec un titre de séjour belge auquel il n'a pas droit et qui lui a été retiré, ne disparaisse dans la clandestinité lorsqu'il aura satisfait à la Justice.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de la Turquie.»

- S'agissant du deuxième acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

□ La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 10 ans, parce que l'intéressé(e) constitue une menace grave pour l'ordre public

L'intéressé a tenté de pénétrer sur le territoire Schengen le 26.11.2018. Pendant le contrôle frontalier, il a été établi qu'il n'a pas exercé son droit au retour dans les délais impartis par la loi. En effet, le cachet d'immigration d'entrée turc avec la date du 02.05.2015 dans son passeport démontre qu'il a déjà quitté le territoire belge depuis plus de trois ans.

Selon les articles 19 et 42 quinquies de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 35 et 39 §3, 1° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, l'intéressé ne se trouve plus dans les conditions requises pour faire valoir son droit au retour et de séjour dans le Royaume.

L'article 19, §1, alinéa 1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dit que « l'étranger, qui est porteur d'un titre de séjour ou d'établissement belge valable et quitte le pays, dispose d'un droit de retour dans le Royaume pendant un an ».

Selon l'article 19, §1, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 l'étranger bénéficiant du statut de résident de longue durée sur la base de l'article 15bis, ne perd par contre son droit de retour dans le Royaume que s'il s'absente des territoires des Etats membres de l'Union européenne pendant douze mois consécutifs ou lorsqu'il a quitté le Royaume depuis six ans au moins.

L'article 42 quinquies, §7 de la loi du 15/12/1980 stipule qu'une fois acquis, le droit au séjour permanent octroyé au citoyen de l'UE ou le membre de la famille d'un citoyen de l'UE ne se perd que par une absence du Royaume d'une durée supérieure à deux ans consécutifs.

L'article 35 de l'A.R. du 08.10.1981 stipule que le certificat d'inscription au registre des étrangers portant ou non la mention séjour temporaire, la carte d'identité d'étranger, la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union perd sa validité dès que son titulaire réside plus de douze mois consécutifs hors du Royaume, à moins qu'il n'ait satisfait aux obligations prévues à l'article 39.

Conformément à l'article 35 de l'A.R. du 08.10.1980, le document attestant de la permanence du séjour, la carte de séjour permanent de membre de la famille d'un citoyen de l'Union perd sa validité dès que son titulaire réside plus de vingt-quatre mois consécutifs hors du Royaume.

L'article 35 de l'A.R. du 08.10.1981 détermine en outre que le permis de séjour de résident de longue durée - CE perd sa validité dès que son titulaire réside plus de douze mois consécutifs hors du territoire des Etats membres de l'Union européenne ou plus de six ans hors du Royaume, à moins qu'il n'ait satisfait aux obligations prévues à l'arrêté royal du 22 juillet 2008 fixant certaines modalités d'exécution de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Article 39, §3, 1° de l'arrêté royal du 08.10.1981 stipule que l'étranger, titulaire d'un titre de séjour ou d'établissement valable, peut exercer un droit de retour après une absence de plus d'un an à condition « d'avoir, avant son départ, prouvé qu'il conserve en Belgique le centre de ses intérêts et informé l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir ».
Selon le §6 de ce même article, il doit être mis en possession d'une annexe 18 par la commune.

Conformément à l'article 91 des Instructions générales relatives à la tenue des registres de la population, en vigueur au 01/07/2010, l'intéressé a été radié des registres de la population de Liège le 26.11.2018 pour perte du droit ou, l'autorisation de séjour étant donné, qu'il n'a pas exercé son droit de retour dans les délais impartis par la loi.

De ce fait, le titre de séjour de l'intéressé portant le numéro xxxxxxxxx lui a été retiré.

Le risque est donc bien réel que l'intéressé, voyageant avec un titre de séjour belge auquel il n'a pas droit et qui lui a été retiré, ne disparaisse dans la clandestinité lorsqu'il aura satisfait à la Justice.

L'administration ne dispose pas de renseignements récents concernant la vie privée de l'intéressé, sa santé ainsi que concernant les craintes qu'il pourrait avoir quant à sa sécurité dans son pays d'origine. En effet, le cachet d'immigration d'entrée turc avec la date du 02.05.2015 dans son passeport démontre qu'il a déjà quitté le territoire belge depuis plus de trois ans.

Du questionnaire concernant le droit d'être entendu rempli le 26.11.2018 il appert qu'il est divorcé sans enfants, que sa santé est bonne et qu'il ne craint pas de retourner en Turquie.

Il est par contre incontestable que l'intéressé a de la famille proche sur le territoire belge. La Cour européenne des droits de l'homme a par contre jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99) ». Il ne reçoit pas de visites de ses proches en prison.

Cette décision n'est donc pas une violation des articles 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, la nuit, rébellion avec arme, menaces pour gestes ou emblèmes, infraction à la loi concernant les armes, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 25.04.1994 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 15 mois (5 ans de sursis pour 11 mois).

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 19.08.1994 par la Cour d'Appel de Liège à une peine d'emprisonnement de 3 mois.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, avec effraction, escalade ou fausses clefs, avec armes, usurpation d'identité, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 04.12.1995 par le Tribunal Correctionnel de Tongeren à une peine d'emprisonnement de 6 mois.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs (récidive), destruction ou rendre hors d'usage un véhicule, un wagon, un engin motorisé, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 05.09.1996 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 8 mois.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs (récidive), fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 26.02.1997 par le Tribunal Correctionnel de Huy à une peine d'emprisonnement de 6 mois.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs (récidive), fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 02.12.1999 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 6 mois.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 16.04.2003 par la Cour d'Appel de Liège à une peine d'emprisonnement de 12 mois.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi concernant les stupéfiants (récidive), fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 01.02.2006 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement d'un an.

Des faits de détention et de vente de stupéfiants attentent gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Compte tenu du prix des stupéfiants il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récidive.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, la nuit, avec armes, coups et blessures volontaires ayant comme résultat une maladie ou une incapacité, séjour illégal, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 15.05.2015 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 15 mois.

Eu égard à l'impact social et la gravité de ces faits ainsi que de leur caractère répétitif, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 10 ans n'est pas disproportionnée. »

1.6. Par un arrêt n° 214 637 du 28 décembre 2018, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») a prononcé un arrêt de suspension d'extrême urgence du premier acte attaqué et a rejeté le recours pour le surplus à défaut d'extrême urgence dans le cadre du second acte attaqué.

1.7. Le 26 décembre 2018 également, la partie requérante introduit un recours en suspension et en annulation contre l'acte constatant qu'elle a perdu son droit de retour, et que son titre de séjour doit être retiré visée au point 1.4. du présent arrêt ainsi qu'une demande de mesures provisoires d'extrême urgence visant à activer le recours introduit concomitamment. Par un arrêt n° 214 638 du 28 décembre 2018, le Conseil a rejeté le recours visant la demande de mesures provisoires d'extrême urgence. Le recours en suspension et en annulation a donné lieu à un arrêt de rejet n° 223 307 du 27 juin 2019.

2. Question préalable

2.1. Le Conseil rappelle qu'il est sans juridiction pour statuer relativement à la décision de maintien, ce contentieux relevant, conformément à l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, de la compétence exclusive de la chambre du conseil du tribunal correctionnel.

En tant qu'il est dirigé contre la mesure de maintien qui assortit l'ordre de quitter le territoire attaqué, le recours est dès lors irrecevable.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1.1. La partie requérante invoque la violation des « articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; le principe de proportionnalité, le devoir de minutie et le droit d'être entendu ; l'article 8 de la CEDH ; les articles 7 alinéa 1, 3°, 74/11 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 »

3.1.2. Elle fait ainsi notamment valoir dans ce qui s'apparente à une première branche intitulée « Droit d'être entendu et devoir de minutie (OOT et IE) » que : « La partie adverse adopte une motivation de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée quelque peu contradictoire.

En effet, elle indique que le requérant aurait rempli un questionnaire droit d'être entendu le 26/11/2018 - qui n'est toutefois pas mentionné dans la décision du 26 novembre 2018 relative au retrait de séjour du requérant - mais indique également manquer d'informations récentes sur la vie privée et familiale du requérant en Belgique.

La partie adverse avait donc l'obligation, en application du devoir de minutie, de récolter ces informations nécessaires à la prise d'une décision.

De plus, il ne ressort pas de la décision attaquée que le droit d'être entendu du requérant s'est déroulé dans des conditions optimales.

En effet, il ressort de la jurisprudence de Votre Conseil que le droit d'être entendu (CCE n°200.486 du 28.02.2018 ; CCE n°197.490 du 08.01.2018) doit être compris comme donnant à l'intéressé une connaissance suffisante des faits et de la mesure que la partie adverse prévoit de prendre. De plus, selon cette jurisprudence, la partie adverse doit également annoncer le cadre juridique de la décision qu'elle souhaite prendre, offrir l'opportunité au requérant d'être assisté par un avocat et un délai raisonnable pour se défendre.

Tel n'a pas été le cas en l'espèce, alors que le requérant avait des arguments à présenter au regard de sa vie privée et familiale, des éléments précisément sur lesquels la partie adverse admet n'avoir pas suffisamment d'informations récentes.

Dès lors que la partie adverse a violé le droit d'être entendu du requérant en ne lui offrant aucune garantie visant à lui donner une portée substantielle, notamment en ne lui précisant pas qu'elle envisageait de prendre un retrait de séjour, une ordre de quitter le territoire avec maintien et une interdiction d'entrée, sans lui laisser le moindre délai pour consulter un avocat et réunir des éléments visant à influencer ces décisions (notamment quant à l'impact de ces décisions sur sa vie privée et familiale), les décisions sont illégales et doivent être annulées » .

3.1.3. Elle fait également valoir dans ce qui s'apparente à une deuxième branche intitulée « Absence de prise en considération du courrier du 19 décembre 2018 (OOT et IE) » que « Le 19 décembre 2018, les conseils du requérant ont adressé un courriel à la partie adverse faisant notamment valoir plusieurs éléments. Il n'a été répondu à aucun des arguments essentiels du requérant dans les décisions du 20 décembre 2018, de sorte qu'elles violent les articles 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980 de la loi du 15 décembre 1980 et les principes généraux du droit administratif qui exigent que réponse soit donnée aux arguments essentiels du requérant.

En particulier, le requérant a fait valoir :

- qu'il appartenait à la partie adverse (en cas d'adoption de décisions d'éloignement ou d'interdiction d'entrée) de motiver un revirement d'attitude, dès lors qu'aucune décision de retrait de séjour pour raisons (graves) d'ordre public n'est intervenue alors que les condamnations du requérant sont déjà connues de l'autorité. Ainsi, la partie adverse est tenue d'expliquer pourquoi l'exécution en 2018 d'une condamnation de 2015 pour des faits datant de 2012 implique que la partie adverse considère soudainement que le requérant représente une menace grave et actuelle pour l'ordre public (voir infra).
- Sur l'absence de respect du droit d'être entendu (voir supra);
- sur la longueur exceptionnelle du séjour du requérant en Belgique qui y réside, de manière habituelle, depuis plus de quarante ans, dont toute la famille, à savoir ses quatre frères A., M., M., C., sa soeur, B., ses quinze neveux et ses parents (A.A. et O.A.) résident en Belgique (voir infra) ; toutes les attaches sociales, familiales et culturelles du requérant se situent en Belgique.
- sur le processus de construction de liens affectifs et juridiques avec la fille biologique du requérant (Mme S.B. dont la mère est Mme S.B.) ;
- le fait que les condamnations pénales sont relatives à des faits anciens ;
- sur la difficulté que représente, pour sa famille en Belgique, des séjours en Turquie, compte tenu des indications du SPF Affaires étrangères ;
- sur une application rigoureuse des principes jurisprudentiels de la Cour européenne des droits de l'homme ;

Dès lors que la partie adverse n'a répondu à aucun de ces arguments essentiels, les décisions ne sont pas adéquatement motivées et doivent être annulées. »

3.1.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche intitulée « Article 8 CEDH (OQT et IE), elle expose que « Tant l'ordre de quitter le territoire que l'interdiction d'entrée contiennent une motivation stéréotypée relative à la vie privée et familiale du requérant.

En effet, du fait que les proches du requérant sont majeurs, la partie adverse conclut qu'il n'a pas de vie privée et familiale en Belgique et qu'un examen approfondi de l'ingérence ou de l'existence d'une obligation positive ne doit pas être réalisée.

Or, premièrement, la Cour européenne des droits de l'homme ne limite pas l'application de l'article 8 de la CEDH à l'existence d'une vie familiale - soit à la présence d'un époux ou d'une épouse, d'enfants mineurs ou de personnes majeures avec lesquelles il existe des liens de dépendance -, en particulier dans le cas où les personnes sont depuis très longtemps établies sur le territoire. Dans ce cas, la vie privée doit également être prise en compte ».

Elle renvoie aux arrêts rendus par la Cour EDH *Hamidovic c. Italie* du 4 décembre 2012 et *Saber et Boughassal c. Espagne* du 18 décembre 2018 et fait valoir que « Dès lors que le requérant est arrivé sur le territoire belge à un très jeune âge, qu'il y a effectué toute sa scolarité et que jusqu'au 26 novembre 2018 il y disposait d'un titre de séjour valable, il n'est de même pas contestable qu'il y a noué des relations personnelles, sociales et économiques qui sont constitutives de la vie privée de tout être humain.

Par conséquent, la partie adverse devait apprécier la proportionnalité de l'ingérence que constitue une décision d'éloignement et une interdiction d'entrée de dix ans par rapport aux critères jurisprudentiels que la Cour européenne des droits de l'homme a dégagés.

Dès lors que la partie adverse n'a réalisé aucune appréciation de la vie privée et familiale du requérant, considérant qu'il n'en avait pas, la décision viole l'article 8 de la CEDH et doit être annulée.

Pour autant que de besoin, il convient surabondamment de relever que la partie adverse n'a pas répondu à un des arguments essentiels du requérant, dans le courrier de ses conseils du 19 décembre 2018, appelant à faire une application rigoureuse de ces critères, notamment en référence à l'arrêt de la Cour du 18 décembre 2018, *Saber et Boughassal c. Espagne*, ni au fait que le requérant était en processus de constitution de liens affectifs et juridiques avec sa fille biologique résidant en Belgique.

Enfin, en se référant aux critères dégagés par la Cour, il convient de constater que la décision est disproportionnée.

En ce qui concerne le laps de temps qui s'est écoulé entre les infractions et la conduite du concluant, il y a lieu de relever que les infractions relatives aux stupéfiants, celles que la partie adverse estime très grave, ont toutefois suscité des condamnations entre 1994 et 2006, de sorte que cela fait douze ans que le requérant n'a plus été condamné pour ce genre de faits, et plus de douze ans qu'il n'a donc plus commis ce genre de fait. Depuis lors, le requérant a été condamné pour un vol avec violence ou menace en 2015, pour des faits datant de 2012, soit il y a bientôt sept ans.

En ce qui concerne la nationalité des personnes concernées, il y a lieu de relever que soit ses proches ont la nationalité belge, soit ils sont établis en Belgique et ne résident pas en Turquie.

En ce qui concerne la situation familiale du concluant, tous ses proches vivent en Belgique. Par ailleurs, il vient de renouer avec sa fille biologique avec laquelle il est en processus de reconnaissance.

En ce qui concerne la connaissance de l'infraction à l'époque où la vie familiale ou privée s'est créée, tant ses parents et ses frères et sœurs ignoraient, lorsque le requérant est né ou qu'ils sont eux-mêmes nés, que le requérant commettrait des infractions. Il en va de même pour la fille biologique du requérant.

En ce qui concerne la gravité des difficultés auxquelles serait exposée la famille du requérant pour maintenir le lien avec le requérant, le Ministère des Affaires étrangères déconseille les voyages en Turquie, les voyages en Turquie sont déconseillés pour les ressortissants turcs depuis l'Etat d'urgence. D'après le SPF Affaires Etrangères, les services consulaires belges n'interviendront pas, en cas de double nationalité. Dans les autres cas, la vigilance est de mise. Il en résulte des difficultés supplémentaires pour la famille de Monsieur A.- en particulier pour sa fille en voie d'être reconnue - de faire des déplacements en Turquie.

En ce qui concerne la solidité des liens sociaux, familiaux et culturels avec la Belgique et la Turquie, quoique le requérant ait séjourné trois ans en Turquie récemment, le centre principal de ses intérêts est situé en Belgique où il a vécu la majeure partie de sa vie, où il a appris les langues nationales à l'école, où tous ses proches résident.

Enfin, il est à noter que l'éloignement du concluant l'expose à de sérieuses difficultés pour contester son retrait de séjour (voir infra).

Au vu de ces critères, la décision d'éloignement du territoire et l'interdiction d'entrée portent une atteinte à ce point disproportionnée dans la vie privée du concluant qu'elles sont constitutives d'une violation de l'article 8 de la CEDH, de telle sorte qu'il convient d'annuler les décisions entreprises.[...] »

3.2.1. A titre liminaire, en ce que la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du moyen pris du principe de minutie, le Conseil constate qu'il est, en l'espèce, associé au devoir de motivation formelle qui s'impose à l'administration en application de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre de la prise de décisions. Le manque de soin éventuel dans la préparation de la décision attaquée est donc susceptible de mener à une illégalité dans la motivation de celle-ci justifiant son annulation. Le moyen est recevable dans le cadre rappelé ci-dessus.

3.2.2.1. L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne

procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

Le Conseil rappelle ensuite que le principe de bonne administration qui impose à toute administration de préparer avec soin et minutie les décisions administratives qu'elle entend adopter, invoqué par la partie requérante, emporte notamment l'obligation de procéder à un examen particulier et complet des données de l'espèce. Le Conseil d'Etat a déjà indiqué à cet égard que « *lorsque l'autorité dispose d'un pouvoir d'appréciation, elle est tenue de l'exercer, ce qui lui impose, notamment, de procéder à un examen particulier et complet; [...] si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce [...]* » (CE, arrêt n° 115.290 du 30 janvier 2003) et que « *pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier; [...]* » (CE, arrêt n° 190.517 du 16 février 2009).

3.2.2.2. La partie requérante fait valoir disposer d'une vie privée et familiale sur le territoire en Belgique, pays où elle déclare avoir vécu depuis l'âge de 5 ans, où elle disposait d'un séjour légal pendant à tout le moins 40 ans et d'un titre de séjour jusqu'au constat de la perte de son droit de séjour et du retrait du titre correspondant, le 26 novembre 2018. Elle invoque l'absence de prise en considération sérieuse de la longueur de son séjour et fait valoir que ses attaches sociales, culturelles et familiales se trouvent en Belgique, ainsi que toute sa famille en séjour légal sans compter la présence de sa fille vis-à-vis de laquelle une procédure de reconnaissance est en cours.

La partie défenderesse motive le premier acte attaqué à cet égard comme suit : « *L'administration ne dispose pas de renseignements récents concernant la vie privée de l'intéressé, sa santé ainsi que concernant les craintes qu'il pourrait avoir quant à sa sécurité dans son pays d'origine. En effet, le cachet d'immigration d'entrée turc avec la date du 02.05.2015 dans son passeport démontre qu'il a déjà quitté le territoire belge depuis plus de trois ans.*

Du questionnaire concernant le droit d'être entendu rempli le 26.11.2018 il appert qu'il est divorcé sans enfants, que sa santé est bonne et qu'il ne craint pas de retourner en Turquie. -

Il est par contre incontestable que l'intéressé a de la famille proche sur le territoire belge. La Cour européenne des droits de l'homme a par contre jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99) ». Il ne reçoit pas de visites de ses proches en prison.

Cette décision n'est donc pas une violation des articles 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement. »

Or, le Conseil constate que la partie défenderesse ayant connaissance de ces éléments, tel qu'il ressort du questionnaire « droit d'être entendu » du 26 novembre 2018 mais surtout du « rapport de frontière » établi à la même date et du mail envoyé par le conseil de la partie requérante à la partie défenderesse le 19 décembre 2018 et se trouvant au dossier administratif, ne pouvait se contenter de motiver l'ordre de quitter le territoire attaqué par la seule référence à l'absence de renseignements concernant sa vie privée et s'abstenir ensuite d'une mise en balance au regard des intérêts de la cause.

Le Conseil estime donc que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance, et qu'elle est restée en défaut de prendre en considération tous les éléments portés à sa connaissance, violant son obligation de motivation combinée à l'article 8 de la CEDH.

3.2.2.3. Dans le cadre de sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir ce qui suit : « [...] Quant au courriel des conseils de la partie requérante du 19 décembre 2018, il est postérieur à l'adoption des actes attaqués. En effet, les décisions attaquées ont été notifiées le 19 décembre 2018 à 16 heures 30 et le courriel des conseils de la partie requérante date du même jour à 16 heures 40. En conséquence, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé ses décisions au regard des éléments invoqués dans le courriel dont elle n'avait alors pas connaissance. Il est en effet de jurisprudence constante que la légalité d'une décision administrative s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité administrative a connaissance au moment où elle statue. En outre, la partie défenderesse entend noter que la partie défenderesse a répondu au courriel des conseils de la partie requérante le même jour à 17 heures 39, comme cela ressort du dossier administratif. »

Il y a lieu de constater que cette argumentation manque de toute pertinence dès lors que d'une part les actes attaqués ont été notifiés non pas le 19 mais le 20 décembre à 16h30 et d'autre part, il ressort du dossier administratif que le mail du conseil de la partie requérante - comportant l'ensemble des éléments invoqués- envoyé le 19 décembre 2018 à 16h40, a donné lieu à une réponse de la partie défenderesse à 17h39 le même jour lui indiquant notamment « *votre client n'a pas apporté de preuves qui démontrent qu'il avait un droit de retour (voir document en annexe), et qu'à cause de cela, son titre de séjour - bien que toujours valable « en matériel » - n'est plus valable « de jure [...] En attendant, mes services considèrent que votre client est en séjour irrégulier. Veuillez envoyer toute pièce en faveur de votre client à la cellule rapatriement dans les plus brefs délais. »* (le Conseil souligne), suggérant donc que toute nouvelle pièce pourrait être prise en considération dans le cadre d'un éloignement.

Quant à l'argumentation selon laquelle « [...] En l'espèce, la partie requérante n'établit pas, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale. Quant à la présence de sa fille en Belgique, force est de constater que le lien de filiation n'est pas établi. La partie requérante indique d'ailleurs que sa fille n'est pas reconnue et qu'elle veut reconnecter avec elle, ce qui confirme qu'il n'y a pas de vie familiale effective entre la partie requérante et sa prétendue fille. Quant à la présence d'autres membres de sa famille en Belgique, la partie défenderesse constate que la partie requérante est assez vague à cet égard. En tout état de cause, il s'agirait de vie familiale entre majeurs et la partie requérante ne démontre pas l'existence de liens de dépendance autres que des liens affectifs normaux entre membres d'une famille. Quant à la vie privée, la partie requérante est vague à cet égard et ne démontre pas l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH. La partie requérante n'explique en rien, concrètement, la nature et l'intensité des relations privées qu'elle peut avoir en Belgique, mis à part l'indication de ce qu'elle est a vécu pendant des années sur le territoire du Royaume. Or, il convient de rappeler que la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que la partie requérante aurait séjourné plus ou moins longuement sur le territoire national. En outre, la partie requérante est retournée en Turquie en 2015 et n'est revenue en Belgique qu'en 2018. Il ne peut donc y avoir de violation de l'article 8 C.E.D.H. puisque l'existence d'une vie privée et/ou familiale n'est pas démontrée en l'espèce. », elle s'apparente à une motivation a posteriori, ce qui ne saurait être admis.

3.2.2.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen tel qu'examiné dans les limites qui précèdent est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.2.3.1. S'agissant de l'interdiction d'entrée qui constitue le deuxième acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe qu'à la lecture du nouvel article 110terdecies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, tel que modifié par l'arrêté royal du 17 août 2013, et des modèles qui figurent aux annexes 13sexies et 13septies du même arrêté royal, il appert que ces deux décisions constituent dorénavant des actes distincts, « [...] le nouveau modèle d'annexe 13 *sexies* constitu[ant] désormais une décision distincte imposant une interdiction d'entrée, qui peut être notifiée à l'étranger avec une annexe 13 ou une annexe 13 *septies*. [...] » (Rapport au Roi concernant l'arrêté royal du 17 août 2013 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, M.B. 22 août 2013, p.55828). Toutefois, il observe également qu'il ressort de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et du nouveau modèle de l'annexe 13sexies que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13septies). Elle doit donc en être considérée comme l'accessoire.

3.2.3.2. En l'espèce, dans la mesure où l'interdiction d'entrée se réfère à l'ordre de quitter le territoire attaqué – soit le premier acte attaqué – en indiquant que « *La décision d'éloignement du 19.12.2018 est assortie de cette interdiction d'entrée »*, le Conseil ne peut qu'en conclure que le deuxième acte attaqué a bien été pris, sinon en exécution du premier, en tout cas dans un lien de dépendance étroit. Dès lors, l'interdiction d'entrée prise à l'encontre de la partie requérante, constituant une décision subséquente à l'ordre de quitter le territoire susmentionné qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

4.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée, pris le 19 décembre 2018, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille dix-neuf par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT